PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification simplifiée approuvée

Schlierbach

3a. Plan de zonage au 1/5000e

MODIFICATION SIMPLIFIE N° 1

Portée à la connaissance du public le 3 juillet 2023.

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2023.

Le Maire

Octobre 2023

LIMITES

limite communale

limite de zone ou de secteur

dispositions architecturales particulieres

fossé

EMPLACEMENTS RESERVES

numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés

bâtiment d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

prescriptions particulieres concernant les nouvelles constructions de part et d'autre des voies recensées

ELEMENTS DU PAYSAGE DELIMITES

au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme

verger, pré, bosquet, potager de type familial, vigne

arbre isolé

alignement d'arbre

chemin creux

haie a conserver — haie à créer

source

prairie

ELEMENTS DU PATRIMOINE LOCAL DELIMITES

au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme

élément à protéger

calvaire

PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

espaces boisés classés

EXPLOITATION AGRICOLE

bâtiment générant un périmètre de réciprocité de 100m

bâtiment générant un périmètre de réciprocité de 50m

secteur OAP : extension

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.